



Arrêt

n° 121 286 du 24 mars 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X
agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :
X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 octobre 2013, en son nom personnel et au nom de sa fille mineure, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 26 mars 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. RASA loco Me E. AGLIATA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 17 septembre 2008, la première requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur salarié/demandeur d'emploi, et le 16 janvier 2009, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise. Suite au recours introduit à l'encontre de cette décision, un arrêt de rejet du Conseil de céans n° 27 079 a été pris en date du 8 mai 2009.

1.2. Le 15 décembre 2009, la première requérante a introduit une demande de régularisation sur la base des critères de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009.

1.3. Le 4 novembre 2011, la première requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur indépendant, à laquelle il a été fait droit.

Le 26 mars 2013, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 04/11/2011, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. A l'appui de sa demande, elle a produit un extrait de la Banque Carrefour des Entreprises de la société REAL WERK BATI pour laquelle elle est associée active ainsi qu'une inscription auprès d'une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants. Elle a, dès lors, été mise en possession d'une carte E le 02/04/2012. Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, l'intéressée a fait une déclaration de cessation d'activités en date du 31/03/2012. Elle ne respecte donc plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour. Par ailleurs, il est à noter que l'intéressée bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux chef de ménage depuis le 01/04/2012, ce qui démontre qu'elle n'exerce plus aucune activité professionnelle en Belgique.

Interrogée par courrier du 20/09/2012, lui notifié le 28/09/2012 sur la réalité de son activité d'indépendant ou sur ses autres sources de revenus, l'intéressée a fourni une attestation médicale datée du 28/09/2012, indiquant qu'elle est en incapacité de travail pour une durée indéterminée. Si l'article 42 bis, §2, 1° prévoit que le citoyen de l'Union conserve le droit de séjour prévu à l'article 40, §4, alinéa 1er, 1° lorsqu'il est frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident, il est à noter qu'au moment de cette incapacité, l'intéressée n'avait aucune activité professionnelle en Belgique. En effet, elle avait déjà mis fin à son activité en tant qu'indépendante depuis plus de six mois, soit le 21/03/2012. L'élément médical ne peut donc pas être retenu.

Par conséquent, conformément à l'article 42 bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressée ne remplissant plus les conditions pour l'exercice de son droit de son séjour, il est mis fin à celui-ci.

Pour ce qui est de l'enfant ci-dessus mentionné, sous la garde et la protection de sa mère, sa situation individuelle ne fait apparaître aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé.

Dès lors, conformément à l'article 42 ter, § 1er, alinéa 1, 1° et alinéa 3 de la loi précitée, il est également mis fin au séjour de son enfant, l'accompagnant dans le cadre d'un regroupement familial»

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique *« De l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15/12/1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relatifs [sic] à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 42 bis de la loi du 15/12/1980 et de l'article 8 de la CEDH ».*

Elle rappelle la portée de l'obligation de motivation et soutient qu'en l'espèce, la motivation de la décision querellée n'est pas adéquatement motivée, ni en droit ni en fait.

Elle rappelle ensuite l'énoncé de l'article 42 bis, §2 de la Loi et soutient *« Que cet article ne précise nullement qu'il ne trouve à s'appliquer que lorsque la personne est frappé d'incapacité durant la période de son travail et qu'il ne s'applique pas si la personne a cessé son activité et se trouve au chômage ou aidé par le CPAS lorsqu'elle est frappé [sic] d'incapacité ».* Elle considère dès lors que la partie défenderesse ajoute une condition à la Loi en ce qu'elle estime que la requérante ne peut conserver son droit en séjour dès lors qu'elle avait cessé son activité d'indépendante depuis plus de six mois avant son incapacité. Elle ajoute *« [...] que ce n'est pas parce que la requérante a produit une attestation médicale datée du 28/09/2012 qu'elle n'est nécessairement en incapacité qu'à partir de cette date et non bien avant ».*

Par ailleurs, elle dépose en annexe à la requête, la preuve que la requérante réside en Belgique depuis 2005 et qu'elle avait introduit en 2009 une demande d'autorisation de séjour, mais aussi la preuve que son époux a été assassiné et un témoignage de son assistante sociale et du docteur [W.].

Elle soutient ensuite « [...] que la décision critiquée, [...], n'est pas adéquatement motivée en ce qu'elle estime que pour ce qui est de son enfant qui est sous sa garde et sa protection, sa situation individuelle ne fait apparaître aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé », avant d'ajouter que « L'enfant ayant d'ailleurs subi une opération au yeux à l'âge de 11 mois (pièce 3), elle est née et scolarisée, ne connaît nullement son pays d'origine avec lequel elle n'a pas d'attaches avec le pays d'origine où sa maman risque sa vie en cas de retour », et que la requérante a donc besoin d'une protection spécifique.

Elle fait grief en outre à la partie défenderesse d'avoir fait une application automatique de l'article 42 bis de la Loi en violation avec l'article 42 ter, §1^{er}, 5°, alinéa 3 et §2 dont elle reproduit l'énoncé. Elle avance que la requérante ne peut comprendre, à la lecture de la motivation de la décision querellée, en quoi les éléments d'intégration (séjour de 8 ans en Belgique, naissance et scolarité de son enfant) ne constituent pas des éléments permettant à la partie défenderesse de renoncer à mettre fin au séjour des requérantes. Elle ajoute en outre que la décision est insuffisamment motivée au regard des éléments de la vie privée et familiale des requérantes connus – ou qui ne devraient pas être ignorés – de la partie défenderesse.

Elle conclut qu'il appartenait à la partie défenderesse « [...] d'indiquer dans sa décision les motifs et les raisons qui l'ont décidé à les expulser sans examen de leur cas particulier au regard de l'article 8 de la CEDH ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, de la Loi, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ».

Il rappelle également qu'en application de l'article 42 bis, § 1er de la Loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la Loi et, qu'aux termes de l'article 42 bis, § 2 de la Loi, celui-ci conserve son droit de séjour :

« 1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident; [...] ».

Il rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2.1. En l'occurrence, la décision prise à l'égard de la première requérante est fondée sur la constatation que celle-ci « [...] a fait une déclaration de cessation d'activités en date du 31/03/2012 » et qu'elle « [...] bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux chef de ménage depuis le 01/04/2012, ce qui démontre qu'elle n'exerce plus aucune activité professionnelle en Belgique ».

Le Conseil observe également que ces constats se vérifient à l'examen des pièces versées au dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante, laquelle se borne à invoquer l'article 42 bis, §2, 1° de la Loi. Le Conseil rappelle alors, à nouveau, que l'article 42 bis, §2 de la Loi énonce que le citoyen de l'Union, lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la loi, conserve son droit de séjour : « 1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident; [...] ». Or, en l'espèce, force est de relever, d'une première part, que la première requérante n'a produit qu'un document attestant d'une incapacité de travail au 28 septembre

2012, et, d'autre part, qu'elle avait mis fin à son activité d'indépendante depuis le 31 mars 2012. En conséquence, le fait que la requérante « [...] *n'exerce plus aucune activité professionnelle en Belgique* » ne résulte pas d'une « [...] *une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident; [...]* ». La partie défenderesse a alors pu valablement considérer que « *L'élément médical ne peut être retenu* » sans ajouter une condition à la Loi comme le prétend la partie requérante.

Au surplus, l'argumentation selon laquelle « [...] *ce n'est pas parce que la requérante a produit une attestation médicale datée du 28/09/2012 qu'elle n'est nécessairement en incapacité qu'à partir de cette date et non bien avant* » est sans pertinence dès lors que cette affirmation n'est nullement étayée et n'est que pure supputation.

3.2.2. D'autre part, en ce que la partie requérante dépose la preuve que son mari a été assassiné lors d'un retour au pays et qu'il est donc dangereux pour la requérante d'y retourner, annexant en outre le témoignage de son assistante sociale à cet égard, force est de constater que ces documents n'avaient pas été versés au dossier administratif en temps utile, c'est-à-dire avant que la partie défenderesse ne prenne la décision querellée, en manière telle qu'au demeurant, il ne saurait lui être sérieusement reproché de ne pas en avoir tenu compte. En effet, le Conseil rappelle à cet égard la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.2.3. Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir adéquatement motivé la décision querellée eu égard à la scolarité de la fille de la requérante, de l'état de santé de cette dernière, ainsi que du défaut d'attaches dans son pays d'origine, violant en outre l'article 42 *ter*, §1^{er}, alinéa 3 de la Loi, force est de constater que suite au courrier du 20 septembre 2012 invitant précisément la première requérante à faire valoir tous éléments humanitaires dans le cadre de cette disposition légale, cette dernière est restée en défaut d'avancer le moindre élément quant à ce. Partant, cette argumentation du moyen manque en fait.

3.2.4. Aussi, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'article 42 *ter*, §2 de la Loi, lequel stipule que « *les cas visés au §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o et 3^o, ne sont pas applicables aux enfants du citoyen de l'Union qui séjournent dans le Royaume et sont inscrits dans un établissement d'enseignement ni au parent qui a la tutelle effective des enfants jusqu'à la fin de leurs études* », force est de rappeler qu'il a été mis fin au séjour de la seconde requérante en vertu de l'article 42 *ter*, §1^{er}, 1^o de la Loi, et non 2^o ou 3^o, en sorte que cette argumentation du moyen manque en droit.

3.2.5.1. Enfin, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.5.2. En l'espèce, le Conseil observe, tout d'abord, à la lecture du dossier administratif, que l'affirmation de la partie requérante selon laquelle « [...] la décision critiquée est insuffisamment motivée au regard des éléments de vie privée et familiale des requérantes et qui est bien connue ou qui ne devaient pas être ignorées par la partie adverse [...] » relève de la simple allégation non autrement étayée.

Ensuite, le Conseil constate que s'il n'est pas contesté qu'il existe un lien familial entre les requérantes, ni que la décision querellée met fin à un séjour acquis, il n'apparaît, en revanche, pas qu'en l'occurrence, la partie défenderesse, d'une part, aurait omis de se livrer, avant de prendre la décision attaquée, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance, ni qu'elle aurait, d'autre part, omis de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH édictant les limites dans lesquelles le droit au respect de la vie familiale garanti par cette même disposition peut être circonscrit par les Etats.

En effet, dès lors qu'en l'espèce la décision querellée revête une portée identique pour chacune des requérantes concernées par le lien familial en cause, il apparaît que sa seule exécution ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de la vie familiale de ces dernières.

Par conséquent, dans la mesure où il ressort à suffisance de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la décision attaquée n'est, en l'occurrence, pas susceptible de porter atteinte à la vie familiale des requérantes, ni à leur vie privée, le Conseil ne peut qu'estimer que l'on ne saurait sérieusement reprocher à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH.

3.2.6. Partant, il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE